



## PETIT ELEVAGE DE HESBAYE asbl

vous informe :

### LEGISLATION ET REGLEMENTATION DANS LE PETIT ELEVAGE

*Nonobstant la présente législation, chacun a tout intérêt à prendre contact avec sa propre Administration Communale, puisque certaines d'entre elles possèdent un règlement spécifique qui est moins permissif et parfois plus contraignant que celui de la Région wallonne, et dans ce cas, ce règlement communal est prépondérant.*

#### 1. Actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme.

*Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2003, publié au Moniteur belge le 23 novembre 2005.*

*Article 262 :*

- Le creusement d'un étang si la superficie n'excède pas 15 m<sup>2</sup>, pour autant que ne s'ensuive aucune modification sensible du relief naturel du sol.
- La pose ou l'enlèvement d'un abri non destiné à un ou des animaux, d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup>, dont la hauteur ne dépasse pas 2,5 m à la gouttière et 3,5 m au faîte, pour autant qu'il soit situé à l'arrière du bâtiment et à 3 m au moins des limites mitoyennes.
- Les clôtures de 2 m max constituées au moyen de haies vives d'essences régionales ou de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis à larges mailles avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,5 m de hauteur max, ou par 1 ou 2 traverses horizontales, ainsi que les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2 m.

*Article 263 :*

- Les abris pour 1 ou des animaux, pour autant :
  - que la superficie maximale soit de 15 m<sup>2</sup> et de 25 m<sup>2</sup> pour les colombiers,
  - qu'ils soient érigés à 3 m au moins des limites mitoyennes,
  - qu'ils soient érigés à 20 m au moins de toute habitation voisine,
  - que la hauteur ne dépasse pas 2,5 m à la corniche et 3,5 m au faîte,
  - que le matériau de parement des élévations soit le bois ou le grillage ou soit similaire au matériau principal existant.
- Un rucher, sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural.

*En résumé, depuis 2005, une simple déclaration à la Commune (20 jours de délai) pour :*

- Edifier des abris pour animaux de max 15 m<sup>2</sup>.
- Construire un colombier de max 25 m<sup>2</sup> ou un rucher.

Toutefois, un permis est délivré par la Commune, et rien que la Commune (35 jours de délai) pour construire un colombier de plus de 25 m<sup>2</sup>.

De plus, ces constructions ne nécessitent plus de recours obligatoire à un architecte.

**2. Actes et travaux pour lesquels le concours d'un architecte n'est pas obligatoire mais pour lesquels le permis de bâtir est requis.**

- Autorisation d'exploiter
- Etudes d'incidence

**3. Classement des établissements d'élevage.**

Notons que le nombre maximum de « volailles » autorisées ne s'exprime pas en unités mais bien en « animaux équivalents » suivant le tableau ci-après et que le classement des établissements d'élevage se fait uniquement d'après les zones du plan de secteur, soit :

**1. Zones d'habitat et d'extension d'habitat à l'exception des zones d'habitat à caractère rural.**

**A.1. Volailles**

maximum 30 animaux équivalents.

Equivalence	Espèce
1	max 30 poules, poulets, faisans et pintades
2	max 15 canards
3	max 10 dindes et oies
5	max 6 palmipèdes gras en gavage
20	max 1,5 autruches et émeus
1/4	max 120 pigeons et perdrix
1/8	max 240 cailles

**A.2. Petits mammifères**

maximum 6 petits mammifères sevrés.

**2. Zones d'habitat à caractère rural et zones d'extension d'habitat à caractère rural, zones tampons, zones de parc, ... et toutes les zones situées à moins de 300 m d'une zone d'habitat ou à moins de 100 m d'une zone d'extension d'habitat ou dans les zones de prévention d'eaux souterraines.**

**B.1. Volailles**

**B.2. Petits mammifères**

Ce règlement n'exclut pas le fait de respecter le Code civil en ce qui concerne les bruits

« *intempestifs* » créés par divers oiseaux.

**3. Toutes les autres zones du plan de secteur (agricoles, forestières, espaces verts, ...**

- à 50 m des habitations :

**Volailles**

**Petits mammifères**

- à 500 m d'un captage et à 300 m d'une zone d'habitat :

**Volailles**

**Petits mammifères**

- en zone agricole :

**Volailles**

**Petits mammifères**

**4. Le Code judiciaire.**

**5. Animaux de compagnie.**

**Classe 1**

**Classe 2**

**Classe 3**

**6. Directives aux éleveurs.**

- S'affilier à un club ou une société,
- Identifier les sujets (bague pour les animaux à plumes, bague nominatif pour certains palmipèdes et oiseaux de parc, tatouage pour les lapins et clips pour les cobayes),
- Posséder un Certificat de détention pour certains palmipèdes et oiseaux de parc (Convention de Washington),
- Pas de vente de ces sujets en expositions ; ils sont cédés ou échangés,
- Tenue obligatoire d'un cahier d'élevage pour ces sujets (celui-ci est d'ailleurs souhaitable dans tous les élevages d'animaux de basse-cour),
- Posséder une carte nationale d'éleveur (respect des délais),
- Respecter le Règlement Général des Expositions,
- S'inscrire au Livre généalogique de l'AIW,
- Vacciner les sujets dans les cas imposés (utilisation des formulaires officiels),

**7. Vaccinations obligatoires.**

**RHDlapins**

*La vaccination doit être réalisée + de 7 jours avant l'enlogement.*

## **Pseudo-Peste-Aviairevolailles**

*La vaccination doit être réalisée + de 10 jours avant l'enlogement.*

## **Paramyxovirose pigeons**

*La vaccination doit être réalisée + de 10 jours avant l'enlogement.*

## **Myxomatose lapins**

*Pour la protection contre la myxomatose, le vaccin « Dercunimix » n'est plus disponible sur le marché belge (voir communication de la Fédération Nationale dans le Bulletin Officiel du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008).*

*En conséquence, dans pareille situation, la loi autorise l'importation des vaccins de l'étranger.*

## **Bronchite infectieuse volailles**

## **Laryngo Trachéite Infectieuse volailles**

## **Paratyphose Poquettes pigeons**

### **8. Amputations autorisées chez les volailles.**

*Arrêté Royal du 17 mai 2001, publié au Moniteur belge le 24 juillet 2001.*

- Ablation de moins d'1/3 du bec chez les poules, les dindons et les faisans (cannibalisme),
- Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians chez les poussins mâles âgés de moins de 3 jours et destinés à la reproduction,
- Ablation des points de croissance des ergots chez les poussins mâles âgés de moins de 3 jours et destinés à la reproduction,
- Ablation de la crête chez les poussins de moins de 3 jours,
- Chaponnage chez les coqs,
- Éjointage (cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves) dans les cas et conditions suivants :
- chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin d'éviter le risque d'échappement,
- pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la reproduction afin de leur éviter des blessures suite aux envols,
- peut uniquement se pratiquer jusqu'à l'âge de 10 jours chez les oies, canards et cygnes,
- peut uniquement se pratiquer jusqu'à l'âge de 3 jours chez les autres espèces.

- tous les palmipèdes non domestiqués (sauvages),
- tous les paons,
- tous les dindons et pintades (domestiqués et non domestiqués),
- les canards : de Barbarie, de la Semois, Mignon, Nain huppé, Smaragd, A bec courbé, A tête d'étourneau, Haut-Volant et Appleyard nain,
- les oies : Flamande, d'Alsace, Tchèque et de Twente.

- l'éjointage n'est jamais obligatoire,
- l'intervention doit être exécutée dans les conditions prescrites par la loi,
- les plumes de pouce doivent rester,
- les animaux qui sont mal éjointés seront disqualifiés,
- les sujets de races non reprises dans la liste susmentionnée seront disqualifiés,
- les pigeons sauvages, les faisans, les perdrix et les francolins (OPA) ne peuvent pas être éjointés, exception faite des faisans et perdrix détenus pour la reproduction.

*Le même AR stipule que toutes les mutilations qui ne sont plus autorisées sont interdites.*

#### **9. Transport de pigeons voyageurs.**

- Normes de densité par panier : de 15 à 30 pigeons,
- Normes de chargement : 1,35 panier / m<sup>3</sup> d'air dans les camions classiques et 1,75 panier / m<sup>3</sup> d'air dans les camions spécialement réservés à ce transport,
- Normes de ventilation et d'aération des camions.

#### **10. Gestion pour le transport des animaux.**

- Sociabiliser l'animal,
- Le manipuler le plus souvent possible,
- Les paniers et caisses de transport doivent être propres et désinfectés après chaque usage,
- En respectant ces bonnes habitudes, vos animaux supporteront plus facilement l'isolement.

#### **11. Les combats de coqs.**

#### **12. Plantations.**

- + de 2 m : pas de hauteur max.
- 2 m ou moins : max 2 m de hauteur.

#### **13. La Convention du Conseil de l'Europe.**

*toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle.*

#### **14. Conditions requises pour l'organisation d'une exposition.**

- La Société qui désire organiser une exposition **internationale** doit obtenir l'autorisation de la Fédération Nationale. En plus, l'exposition doit obligatoirement compter :
  - minimum 2500 animaux,
  - minimum 3 pays représentés par les exposants,
  - minimum 1/3 des juges étrangers, par section.
- La Société qui désire organiser une exposition **nationale** doit obtenir l'autorisation de sa Fédération Provinciale. En plus, l'exposition doit compter :
  - minimum 1000 animaux,
  - minimum 3 autres provinces représentées par les exposants,
  - maximum 1/3 des juges étrangers, par section.
- La Société qui désire organiser une exposition **régionale** ou **locale** doit obtenir l'autorisation de sa Fédération Provinciale dans tous les autres cas.

#### **15. Comment obtenir le titre de « Société Royale ».**

- Exister depuis 50 années de manière ininterrompue,
- Joindre un dossier qui comprend une attestation authentifiée de la date de création, un aperçu historique, une description des services rendus à la collectivité et les noms et qualités de ses dirigeants,
- Adresser la demande au chef de cabinet de Sa Majesté le Roi en rappelant que tout courrier adressé au Palais Royal bénéficie d'une franchise postale.

*Le Palais tient également compte d'autres critères tels la bonne gestion, le but philanthropique poursuivi par l'association, sa vitalité, sa solidité.*

#### **16. Le Bien-être Animal.**

*Arrêté Royal du 18 décembre 2000, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2001.*

#### **Définition**

*L'Arrêté Royal précise les conditions requises pour le bien-être animal lors de rassemblements d'animaux et notamment pour nos expositions de petit élevage :*

- les animaux doivent être protégés des intempéries,
- ils ne doivent pas être soulevés par la tête, le cou, les oreilles, la queue, ou toute autre partie sensible du corps,

- les animaux doivent pouvoir se coucher sans difficulté dans une position naturelle, boire et si nécessaire, manger,
- toutes les constructions avec lesquelles les animaux peuvent entrer en contact doivent être conçues de manière à ne pas provoquer de blessures,
- les animaux malades ou blessés doivent être isolés ou, si nécessaire, euthanasiés ou abattus de façon acceptable,
- ne doivent pas être admis en exposition, les animaux inaptes au transport ou gravides,
- le responsable d'une exposition doit engager le personnel compétent et en suffisance, y compris les vétérinaires, afin d'assurer le respect du bien-être et la santé des animaux,
- le règlement intérieur doit prendre en considération la protection et le bien-être des animaux.

*Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la loi interdira la vente à crédit d'animaux sur Internet.*

#### **17. Responsabilité et assurance.**

- l'organisateur sera tenu pour responsable des dommages causés par le bénévole à des tiers ; le volontaire ne sera responsable qu'en cas de faute grave,
- l'organisateur a l'obligation de souscrire une assurance RC en faveur de ses bénévoles ; cette obligation pourrait être étendue aux dommages corporels subis par certains bénévoles en cas d'accident.

#### **18. Décorations.**

##### **1. ELITES DU TRAVAIL DE BELGIQUE ALBERT 1<sup>er</sup>**

*Epreuve de qualification professionnelle dans le secteur « Production Animale ».  
Réservé aux Exposants des Concours Provinciaux, Juges et Conférenciers.*

#### **B. SPECIALES AGRICOLES**

*Décorations instituées par les Arrêtés Royaux des 2 août 1989, 5 avril 1903 et 3 juillet 1908.  
Réservé aux Dirigeants de Cercles, Juges et Conférenciers.*

#### **C. DANS LES ORDRES NATIONAUX**

*Celles-ci comprennent les Grands Croix, Médailles d'or, Palmes d'or et Chevaleries.  
Elles sont réparties en 3 Ordres : Léopold, de la Couronne et Léopold II.*